

Guide de l'artisan

1. Définition:

La loi algérienne définit l'artisanat et l'artisanat comme : "toute activité de production, de création, de transformation, de restauration artistique, d'entretien, de réparation ou de prestation de service dominée par le travail manuel et pratiquée de façon prédominante et permanente".

Quant à l'artisan, il signifie : « L'artisan est toute personne physique inscrite au registre des artisans auprès de la Chambre de l'artisanat et qui exerce une activité traditionnelle, productive qui concerne , la création, la transformation, la restauration artistique, la réparation ou de l'exécution d'un service dominé par travail manuel."

Pour toute personne remplissant les conditions suivantes pour pratiquer l'activité :

- être âgé d'au moins 18 ans ;
- démontrer sa qualification professionnelle ;
- jouissant des droits civiques ;
- Justificatif de propriété ou de location d'un local pour activités permanentes ;

Pour déposer une demande d'inscription dans l'un des formulaires suivants :

Un artisan individuel, une coopérative ou un entrepreneur en artisanat et artisanat.

A- Artisan individuel : Il s'agit de toute personne physique inscrite au registre de l'artisanat et de l'artisanat traditionnel de la Chambre et qui assume personnellement la réalisation de l'ouvrage, la gestion de son activité, sa gestion et ses responsabilités, et qui exerce une activité traditionnelle représentative de la production, de la créativité, transformation, restauration technique, réparation ou prestation d'un service dominé par le travail manuel.

A ce titre, il peut exercer son activité sous l'une des formes suivantes :

Activités artisanales mobiles :

L'activité artisanale peut être exercée en dehors du magasin ou en dehors de la maison, et pour jouir de cette capacité, les artisans mobiles doivent remplir les conditions prévues par la loi.

Activités artisanales en continu (à domicile) :

L'activité artisanale peut être exercée à l'intérieur du domicile, à condition qu'elle réponde aux exigences de l'industrie traditionnelle et de l'industrie technique traditionnelle.

B - La Coopérative d'Artisanat et d'Artisanat : C'est une société civile constituée de personnes dont le nombre n'excède pas cinq associés et à capital non permanent et repose sur la liberté d'association de tous ceux qui jouissent de la qualité d'artisan, et les coopérateurs jouissent de droits égaux quelle que soit la part de chacun d'eux dans le capital de fondation, et il n'est pas possible de discriminer Parmi les associés à la date de leur adhésion à la coopérative, la loi organique de la coopérative peut également préciser le nombre de parts du capital qui doit être souscrit ou détenu par chaque coopérateur (membre) en fonction de son engagement dans l'activité, et la constitution de la coopérative d'artisanat et de démenca est constatée par un contrat notarié.

C- L'artisanat et la sous-traitance artisanale : Il est divisé en deux parties :

• **Contrat d'artisanat :**

C'est toute entreprise constituée selon l'une des formes prévues par le Code de commerce et présentant les caractéristiques suivantes :

Exercer une activité industrielle traditionnelle.

Employant un nombre illimité de salariés.

- Un département supervisé par un maître artisan ou artisan ou avec la participation ou le fonctionnement d'au moins un autre artisan qui assure la direction technique de l'entreprise lorsque son chef n'a pas la qualité d'artisan.

• **Contractualisation professionnelle pour la production de matériaux et de services :**

C'est toute entreprise constituée selon l'une des formes prévues par le Code de commerce et présentant les caractéristiques suivantes :

- Exercer l'activité de production, de transformation, d'entretien, de réparation ou de prestation de services dans le domaine de l'artisanat pour la production de matériaux et de services.

Employant un nombre de salariés ou d'artisans permanents, dont le nombre n'excède pas dix (10), et non comptés parmi eux :

- Responsable de la contractualisation

Les personnes qui, avec le chef d'entreprise, ont les liens familiaux suivants :

* Mari * Actifs et descendants * sont des professionnels dont le nombre n'excède pas trois (3) et ils sont liés par un contrat d'apprentissage conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

- La gestion par un artisan ou maître artisan, ou par la participation ou au moins un autre opérateur pastoral qui assure la gestion technique de l'entreprise lorsque son chef n'a pas la qualité d'artisan.

3. Inscription au Registre National de l'Artisanat :

une). Fichier registre des artisans :

- Une demande apposée sur un formulaire soumis par les intérêts de la municipalité.
- Documents attestant des qualifications professionnelles, un certificat de capacité professionnelle délivré par la Chambre ou un certificat de travail professionnel en tant qu'enseignant pendant au moins cinq ans.
- Acte de naissance du demandeur.
- Certificat de casier judiciaire.
- Une copie certifiée conforme de la carte d'identité.
- 04 photographies
- Une copie du titre de propriété ou du contrat de location notarié (non requis pour les activités non continues)
- Preuve d'enregistrement ou d'inspection de la présence d'un magasin musulman par un casier judiciaire
- Une demande de récépissé de permis ou de licence pour les professions régulières ou classées, délivrée par les services de la commune.
- Payer les frais d'inscription.

B). Dossier d'immatriculation des coopératives et entrepreneurs de l'industrie traditionnelle :

- Demande écrite signée par la personne qualifiée en vertu de la Loi fondamentale.
- Une copie du contrat de création de la coopérative ou de l'entreprise artisanale.
- Une copie du contrat de propriété ou de bail.
- Procès-verbal de preuve de l'existence de la boutique.
- Autoriser le service compétent à exercer les professions réglementées.

c). Fichier de changement d'activité :

- Une demande de changement de lieu de l'activité.
- Nouveau bail ou contrat de propriété.

- Preuve d'enregistrement ou d'inspection de la présence d'un magasin musulman par un casier judiciaire
- Un permis ou une licence pour les professions régulières ou classées a été reçu par les intérêts de la municipalité
- Une photo
- Demande écrite d'annulation en deux copies certifiées conformes.
- La carte originale de l'artisan.
- Extrait de rôle pour les dossiers fiscaux.
- Une attestation d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Non-Salariés CASNOS.
- Contrat de dissolution de la coopérative ou contractualisation.

Promotion des activités artisanales dans l'état :

L'inscription au Registre de l'Artisanat et de l'Artisanat entraîne des devoirs que l'artisan doit accomplir, qui sont :

Travaillez en fonction de l'activité qui a été enregistrée.

Respecter les normes de qualité liées à l'activité pratiquée.

Enregistrez le numéro d'enregistrement sur tous les documents commerciaux.

Payer les frais obligatoires (taxes et assurances sociales).

En contrepartie de ces devoirs, l'artisan bénéficie d'importants privilèges liés au soutien financier, fiscal et commercial avec accompagnement économique technologique et autres privilèges :

1. Privilèges financiers :

A- Organismes d'appui internes (Fonds National de Promotion des Activités Artisanales) :

Le Fonds National de Promotion des Activités Artisanales a été créé. Les artisans inscrits au Registre de l'Artisanat bénéficient de ses services afin de renouveler les équipements pour augmenter les capacités de production et améliorer la qualité, ainsi que pour développer l'activité afin de réduire le chômage, préserver les métiers menacés l'extinction, et former et former les jeunes.

Qui a le droit de bénéficier :

- coopératives et institutions artisanales,

Associations actives dans le domaine de l'artisanat.

- artisans individuels,

Que soutient le fonds :

Soutient l'acquisition d'équipements, de fournitures et de machines qui sont utilisés dans les activités de l'industrie traditionnelle ou de l'industrie technique traditionnelle.

Objectifs d'assistance :

Renouveler les équipements pour augmenter les capacités de production et améliorer la qualité.

Développer l'activité pour absorber le chômage.

Préserver l'artisanat en voie de disparition.

Formation et apprentissage des jeunes.

Montant de la prise en charge :

Il est déterminé en fonction de l'activité exercée et sur estimation par la commission qui étudie les dossiers relatifs à cet organisme.

Documents constituant le dossier de demande d'assistance :

1- Une demande de prise en charge du Président du Fonds National de Promotion des Activités Artisanales (datée et signée par l'intéressé)

2- Un engagement écrit d'utiliser le support de la manière prévue à cet effet.

3- Une facture pro forma précisant les éléments requis.

4- Une convention conclue entre le ministère, le bénéficiaire et la chambre régionale concernée.

5- Une copie de la carte d'artisan du demandeur ou une copie de l'extrait d'artisanat pour les coopératives et les institutions artisanales, ou une copie certifiée conforme de l'agrément pour les associations.

Remarques : - Le bénéficiaire de la subvention ne peut être radié du registre SM pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date de la prestation, faute de quoi il devra restituer le matériel bénéficiaire ou son montant.

- Les services extérieurs du ministère assurent le suivi et le contrôle du bénéficiaire.

Ce fonds ne soutient pas l'achat de matières premières.

B). Organismes de soutien financier externes :

Les porteurs de projets professionnels qui souhaitent obtenir un accompagnement peuvent s'adresser à d'autres organismes d'accompagnement externes affiliés à d'autres secteurs, à savoir :

- L'Agence Nationale d'Appui à l'Emploi des Jeunes (ANSEJ).
- La Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC).
- L'Agence Nationale de Gestion du Microcrédit ANGEM.
- Fonds Zakat.